

PROCES-VERBAL réunion du Conseil Municipal du 28 Mai 2024

Etaient présents : Mr BESSAC Alain, Maire,
RIGAL Bernard 1^{er} Adjoint, AMAR Fanny, 2^{ème} Adjointe
CIPRIANO Marlène, MOULY Louise, CABRIT Philippe, REGOURD Pascal.
Absente Représentée : Mme MOUTERDE Claire ayant donné POUVOIR à Mme CIPRIANO Marlène.
Secrétaire : Mme AMAR Fanny a été désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

ADHESION CENTRALE D'ACHAT DU SMICA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°20231019_2 du SMICA portant création d'une centrale d'achat,
Vu les Conditions Générales de Recours à la centrale d'achat,
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

Compte tenu des besoins de la collectivité en matière de matériel informatique,
Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SMICA,
Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,
Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,
L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune de LA CAPELLE-BLEYS et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

ADHERE à la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics.

APPROUVE les conditions de recours de la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

S'ENGAGE à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée fixés annuellement par la Centrale d'Achat.

DELEGUE Monsieur Alain BESSAC, en sa qualité de Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat du SMICA en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment le bulletin d'adhésion.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » DE LA COMMUNE AU SIEDA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIEDA, conformément à l'article 6 Missions et activités complémentaires de ces statuts et aux conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les missions suivantes :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public

Et les opérations en lien avec ces missions qui sont :

- La mise en place et suivi des marchés (entretien et travaux)
- Gestion patrimoniale du parc (mise à jour cartographie, Géoréférencement, DT DICT, ...)
- Assistance technique et administrative

Conseil et veille réglementaire et technologique

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite, doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Eclairage Public.

Le Conseil Municipal dans le cadre du transfert de compétence « Eclairage Public » doit :

-Mettre à disposition son patrimoine auprès du SIEDA conformément à l'article L1321-1 du CGCT

Cette mise à disposition est constatée par un Procès-Verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIEDA

-De communiquer au SIEDA

- Tous les contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage
- Des immobilisations comptables
- Du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré.

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra **effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité Syndical du SIEDA approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.**

Monsieur le Maire informe également le Conseil qu'un marché de maintenance est en cours d'exécution par le SIEDA et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public sont assurés depuis le 1er janvier 2024 par le SIEDA.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours, en dehors de ceux mentionnés ci-dessus.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur le Président du SIEDA.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au SIEDA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L 1321-1 et L5211-17 du CGCT,

Vu le règlement d'usage du transfert de la compétence « Eclairage Public » proposé par le SIEDA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide d'autoriser le transfert, au SIEDA, de la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence, les contrats associés à l'exception des contrats de fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public,

-Approuve le règlement d'usage annexé à la présente délibération,

-Décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA,

-Autorise Monsieur le Maire à signer le Procès-Verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

SIEDA - OPERATION COLLECTIVE DE DIAGNOSTICS ENERGETIQUES DE BATIMENTS PUBLICS – PROGRAMME 2025

Le poids de l'énergie dans le budget de fonctionnement des petites et moyennes communes est en augmentation. Les dépenses liées à l'énergie sont principalement dues au patrimoine bâti et aux équipements d'éclairage public.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique instaure une panoplie d'outils et de mesures pour accélérer notamment la rénovation énergétique des bâtiments existants, une priorité nationale.

Les collectivités territoriales sont soumises à des objectifs ambitieux de politique énergétique.

Les nouvelles problématiques liées aux enjeux de la maîtrise de l'énergie et, plus largement, du développement durable, ouvrent de nouveaux champs d'action et d'intervention aux syndicats d'énergie. C'est ainsi que le SIEDA a mis en place depuis 2010 un nouveau service « Maîtrise de la demande en Énergie ». Le SIEDA développe des actions de conseil et d'accompagnement des collectivités et de leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leur politique énergétique locale (diagnostics techniques du réseau éclairage public, audits simplifiés ou approfondis du patrimoine bâti communal, valorisation des énergies renouvelables (ENR Thermique, Autoconsommation), valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie ...).

En 2015, le SIEDA a lancé un premier programme ambitieux d'audits énergétiques sur les bâtiments publics recevant l'école communale. D'autres opérations, étendues aux établissements des communautés de communes, toutes activités confondues, ont suivi.

C'est donc dans cette continuité, soutenir et accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, que le SIEDA a souhaité conclure un marché public ayant pour objet de confier à un prestataire, de type bureau d'études thermiques, une mission d'audits énergétiques sur tout ou partie du patrimoine bâti des collectivités et des établissements publics aveyronnais.

Un audit énergétique est une étude approfondie du bâti et des différents postes consommateurs d'énergie. A son issue, le gestionnaire du ou des bâtiments audités disposera d'une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux afin de l'amener à décider des actions et investissements appropriés. Ce type d'analyse constitue un outil d'aide à la décision.

Le gestionnaire, au vu des résultats de ou des étude(s) décide seul des suites à donner aux recommandations. Il s'agit d'une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. Le gestionnaire garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

Le bilan réalisé à l'issue des opérations précédentes a montré l'intérêt du dispositif pour les collectivités et a permis de mettre en place un dispositif d'accompagnement.

Dans le cadre de l'élaboration de cette opération, les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) sont exposées dans la convention ci-jointe.

Un nouvel appel à manifestation est donc lancé pour une réalisation en 2025. Il est ouvert aux collectivités et établissements publics.

L'inscription au dispositif est conditionnée par l'engagement du candidat à :

- ✓ Désigner un agent administratif et/ou technique et/ou Elu Référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEDA pour le suivi d'exécution de la mission
- ✓ Mettre en place les moyens nécessaires
- Moyens humains (collecte des données (factures, plans, etc.), analyse des usages au regard du planning d'occupation, visite des bâtiments ...) – Pour l'accès aux données de consommation d'énergie, possibilité de donner un accès à un éventuel outil de suivi de consommation d'énergie (ex : DEEPKI, autre ...)
- Moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)
- ✓ S'impliquer fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...)

Cette démarche est limitée aux bâtiments identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée, dans la limite de deux bâtiments par collectivité ou établissement public.

Monsieur le Maire précise que l'aide apportée par le SIEDA sur cette étude est de 60% de son montant HT. Le nom du prestataire, le calendrier de réalisation et le montant de l'étude seront précisés une fois le marché attribué par le SIEDA. Le montant sera fonction de la surface et de la spécificité du bâtiment.

La Commune de LA CAPELLE-BLEYS, adhérente au groupement de commande du SIEDA, supportera la prise en charge totale de la TVA sur l'étude. Cette dernière sera récupérée par la Commune de LA CAPELLE-BLEYS.

Les modalités financières sont décrites dans l'article 4 – Mode de financement de l'opération de la convention.

Considérant que pour confirmer la participation de la Commune de LA CAPELLE-BLEYS à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics, il y a lieu,

- De la part de la Commune de LA CAPELLE-BLEYS, de répondre à l'appel à candidature,
- D'établir, entre le SIEDA et la Commune de LA CAPELLE-BLEYS, une convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal de LA CAPELLE-BLEYS :

- **Approuve la participation de la collectivité ou établissement public à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics,**
- **Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'application telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 16/11/2023 et approuve les termes de la convention et vaut signature de cette dernière, jointe à la présente délibération,**
- **S'engage à payer le montant TTC du ou des études estimée(s),**
- **Accepte de percevoir la subvention du SIEDA de 60% du montant HT de l'étude,**
- **La participation définitive de La Commune de LA CAPELLE-BLEYS sera établie sur le montant de la facture définitive dont une copie sera transmise par le SIEDA.**

DENOMINATION DE L'ECOLE PUBLIQUE EN L'HONNEUR DE MONSIEUR MARIUS BOUSCAYROL

Monsieur le Maire rappelle, comme il avait été évoqué lors de précédentes réunions du Conseil Municipal, qu'il convient de donner le nom de Monsieur Marius BOUSCAYROL à l'Ecole Publique, en hommage à toutes ses réalisations et à son dévouement au service des habitants de notre Commune.

Monsieur Marius BOUSCAYROL a été Maire de la Commune de LA CAPELLE-BLEYS de 1919 jusqu'à son décès en 1970, avec une interruption de septembre 1941 à octobre 1944 lors de la Seconde Guerre mondiale.

Sous son initiative, l'école de garçons précédemment située dans les bâtiments de la mairie a été déplacée à l'emplacement actuel créant ainsi le groupe scolaire avec 3 classes au début des années 1950 et en même temps furent établies la cantine scolaire, des salles de douches municipales avec un chauffage central pour l'ensemble des bâtiments scolaires et des logements des instituteurs. La salle des fêtes servant de gymnase fut construite à la suite avec l'aménagement du terrain de basket-ball.

De nombreuses actions pour le bien de la communauté ont été également réalisées : ouverture des chemins ruraux, développement du réseau d'eau potable, plantation de vergers et de forêts.

A la fin de sa vie, il a fait donation à la Commune de sa maison d'habitation située route de Rieupeyroux.

En hommage à toutes ses réalisations et à son dévouement au service des habitants de la Commune, Monsieur le Maire propose donc de donner le nom de Monsieur Marius BOUSCAYROL au groupe scolaire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident la dénomination « Groupe Scolaire Marius BOUSCAYROL ».

DESIGNATION NOUVEAU PRESTATAIRE REPAS CANTINE - TARIFS REPAS CANTINE SCOLAIRE ET GARDERIE - A COMPTER DU 01.09.2024

Monsieur le Maire rappelle que, suite à l'arrêt de la restauration des gérants du Restaurant Le Douzoulet, Mr et Mme LABREGERE Loïc et Marie-Liesse, il convient de choisir un nouveau prestataire chargé de fournir et livrer les repas de cantine aux élèves du RPI La Capelle-Bleys/Lescure-Jaoul à la prochaine rentrée scolaire 2024/2025.

Comme évoqué lors du Conseil Municipal du 14 Décembre 2023, il a été décidé de choisir la Société SAS NOS INVITES TRAITEURS de BRUÉJOULS (Aveyron).

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à compter du 1^{er} Septembre 2024,
- décident de désigner comme nouveau prestataire de repas cantine, la Société SAS NOS INVITES TRAITEURS de BRUÉJOULS (Aveyron),

Les repas préparés et livrés par cette entreprise seront facturés à la Commune au prix de 5,55 € TTC (tarif enfant) et 6,50 € TTC (tarif adulte), pain compris (tarifs susceptibles d'évoluer chaque année en fonction de l'inflation et de la loi EGALIM).

-précisent qu'ils mettent en place la « cantine à 1 € » proposée par le gouvernement,

- décident de fixer les différents tarifs des repas cantine pour les familles, comme suit :

***Tarif enfant : 3.05 € par repas (ou 1.00 € ou 0.90 € selon le QF des familles)**

(tarif maximum appliqué aux adultes, enseignants, qui commandent un repas enfant)

***Tarif adulte : 6.50 € par repas**

(tarif appliqué aux adultes, enseignants, qui commandent un repas adulte),

-autorisent Monsieur le Maire à signer le contrat de préparation et de livraison de repas scolaires en liaison froide avec ce traiteur,

-décident de maintenir le tarif de la garderie du soir : Forfait 1.00 € par enfant (17h à 18h30)

La garderie du matin (7h45 à 8h50) reste gratuite.

TARIFICATION SOCIALE DE REPAS CANTINE SCOLAIRE – DISPOSITIF CANTINE A 1 € - A COMPTER DU 01.09.2024

Monsieur le Maire rappelle que le gouvernement a proposé la **mise en place de la cantine à 1 € dans le cadre du plan pauvreté**. Avec la mise en place de la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Une subvention de 3 euros (ou 4 euros si le prestataire de repas de cantine respecte la loi EGALIM) est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire du RPI La Capelle-Bleys / Lescure-Jaoul, dans le cadre d'une tarification sociale (soit aux familles dont le Quotient Familial est inférieur à 1000 €). Les communes éligibles sont celles bénéficiant de la DSR péréquation ou les EPCI dont les 2/3 au moins de la population sont domiciliés dans des communes éligibles.

Après vérification, la Commune de LA CAPELLE-BLEYS est éligible à ce dispositif.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1 €.

Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 € (ou à 4 €) par repas facturé à 1 € et moins.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article I-2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération n°2024DL019 du 28 mai 2024 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables au 1^{er} Septembre 2024 ;

Vu le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire,

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas

Monsieur le Maire propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le Quotient Familial de la CAF ou de la MSA, comme suit :

Quotient Familial	Tarif Cantine
De 0 à 200	0.90 €
De 200 à 1000	1.00 €
Supérieur à 1000	3.05 €

Les familles devront fournir l'attestation du Quotient Familial et communiquer tout changement de situation à la Mairie.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

-DECIDE de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessus,

-DIT que cette tarification sociale est applicable à compter du 1^{er} Septembre 2024 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 Août 2027,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au dossier et notamment la convention avec l'Etat.

QUESTIONS DIVERSES

- Demandes de Mr Claude GARRIC sur le Registre PLUi :

*Changement de destination de son bâtiment agricole à Bleys en habitation : avis favorable

*Parcelle à côté de la salle d'animation en zone Agricole Touristique : hors zone

-Discussion sur l'éventuelle acquisition de la maison de l'Indivision ROUQUETTE : accord de principe sur les conditions d'acquisition de ce bien par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF) au prix de 115 000 €.

-Bilan de l'Opération Adressage

-Mail de l'UDAF concernant le dossier de demande de Médaille de la Famille par une administrée de la Commune.

Approuvé le 03 Juillet 2024